

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1109-19 autorisant des honoraires professionnels pour la conception de plan et devis pour le prolongement du service d'aqueduc et d'égout dans le secteur du chemin Campbell et décrétant un emprunt au montant de 20 036 \$, remboursable en 5 ans**

**Attendu qu'**il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de branchement du service d'aqueduc et d'égout dans le secteur du chemin Campbell afin de permettre l'implantation de nouvelles résidences dans ce secteur;

**Attendu que** la construction de nouvelles résidences dans ce secteur, augmentera la richesse foncière de la Ville;

**Attendu que** la Ville a reçu une offre de la firme ARPO Groupe-Conseil (Annexe A) pour le mandat de services professionnels en ingénierie, au montant de 17 010 \$ taxes en sus;

**Attendu qu'**un règlement d'emprunt dont l'unique objet est l'établissement de plans et de devis ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (article 556 de la Loi sur les cités et villes);

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Jacques Rivière à la séance du 8 juillet 2019;

**Attendu qu'**un projet de ce règlement a été présenté et déposé lors de la séance du 5 août 2019 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par monsieur Jacques Rivière et résolu que le règlement suivant soit adopté:

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à défrayer des honoraires professionnels selon les détails spécifiés ci-dessous :

Honoraires professionnels	17 010 \$
Imprévus (10 %)	<u>1 701</u> \$
	18 711 \$
Taxes nettes	<u>933</u> \$
	19 644 \$
Frais de financement (2 %)	<u>392</u> \$
<b>Total :</b>	<b>20 036 \$</b>

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de vingt mille trente-six dollars (20 036 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de vingt mille trente-six dollars (20 036 \$) sur une période de cinq (5) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 9<sup>e</sup> jour de septembre 2019.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire